

Justice

Dalkia condamnée pour discrimination syndicale et harcèlement moral

Soutenus par le CGT-E, plusieurs salariés ont saisi la justice pour dénoncer le management abusif de la direction et les sanctions injustifiées dont elles ont été victimes.

1. Ainsi, les Prud'hommes de Paris – section encadrement - ont jugé comme abusif et sans cause réelle et sérieuse le licenciement de **Melle Maria DEL PESO**, ex-membre du comité de direction et responsable de la communication de l'établissement Dalkia IDF. L'entreprise a été condamnée à lui verser de lourdes indemnités de dommages et intérêt pour préjudice moral.

2. Les Prud'hommes de Paris –section industrie- ont condamné Dalkia à payer une somme conséquente à **M. Mohammed HANANE** pour licenciement abusif, sans cause réelle et sérieuse, et des dommages et intérêts pour préjudice subi.

3. Les Prud'hommes de Bobigny ont donné gain de cause à **M. Nicolas GRASSART** qui a demandé la requalification de son contrat d'intérim en CDI (après une utilisation abusive de l'intérim).

4. De leur côté, les Prud'hommes de Boulogne ont condamné la société à indemniser **M. Rosan LADA** d'une somme importante pour licenciement abusif, sans cause réelle et sérieuse, et des dommages et intérêts pour préjudice moral.

5. Le Juge départiteur des Prud'hommes de Paris vient de condamner la société pour discrimination syndicale à l'égard de **Yawovi SAGBA**, élu du CGT-E.

Dalkia est condamnée à verser à notre camarade une somme importante au titre de rappel de salaires et des congés payés afférents, des dommages et intérêts pour préjudice moral et une somme au titre de l'article 700(frais de procédure)

6. La Cour d'Appel de Versailles condamne Dalkia à payer **M. Paul-Marie VIALETES**, ancien directeur commercial, une très forte somme d'argent pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, des indemnités compensatrices de préavis, congés

payés, un rappel de « la part variable » 2006 et 2007 et des dommages et intérêts en réparation du harcèlement moral qu'il a subi.

7. La même Cour d'Appel de Versailles, a jugé que **Melle Rachida BENDRIA**, membre du CGT-E, a été victime de harcèlement moral et de discrimination syndicale. Dalkia est condamnée à verser à l'intéressée une somme importante en réparation de la discrimination syndicale et du harcèlement moral, et au titre de l'article 700

8. **Sur la capacité à agir du CGT-E**, la Cour d'Appel précise « *qu'il ressort des statuts du CGT-E, de la lettre de la mairie de Paris du 4 novembre 2004 indiquant que le syndicat a été immatriculé par ses services et du jugement du 10 mars 2006 du Tribunal d'Instance de Vanves que le CGT-E est un syndicat régulièrement constitué dont la représentativité a été reconnue par jugement (...)* Au vu de ces éléments, M. Ali Ben Dris représentait valablement le syndicat au cours de la présente instance. »

9. **Sur l'intérêt à agir du CGT-E**, la Cour indique que « *par application de l'article L.2132-3 du Code du travail, le syndicat professionnel dispose d'une action si le préjudice concerne l'ensemble du syndicat (...)* En l'espèce, constitue un préjudice direct à l'intérêt collectif de l'ensemble du syndicat, la discrimination dont a été victime Mme Bendria chez Dalkia. Ce préjudice est réparé par l'allocation de dommages et intérêts que Dalkia est condamnée à verser au CGT-E ».

Le CGT-E : un syndicat, des droits et la dignité retrouvée !

Syndiquez-vous !

Bulletin d'adhésion

Nom – prénom :

Région :

Adresse :

Mail :

Signature

Cotisations mensuelles (ouvrant droit à 66% de réduction d'impôts) *

Niveau de 1 à 4 **7€** - de 5 à 9 **10€** - Cadre **15€**

Règlement : chèque (ordre CGT-E) Prélèvement (joindre un RIB)

* Chèque et RIB à retourner à CGT-E c/o Bendris - 1 av. du GI Dodds 75012 Paris